

# L'ÉCHO

ORGANE

S'ÉDIFIER  
ET SE  
SOUTENIR  
RÉCIPROQUEMENT.

## L'UNION ST. JOSEPH

### Et de la C. M. B. A.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT  
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

—AVEC—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

#### Chronique de la C. M. B. A.

##### LA SÉPARATION BÉNÉFICIAIRE

Dans mon dernier article à l'Écho quelques jours avant la Convention du Conseil Suprême à Montréal, je m'étais laissé aller à dire les craintes que la situation de la C. M. B. A. au Canada m'inspiraient, et j'avais prédit le résultat de la discussion à Montréal de cette situation aussi pénible que critique. Depuis, j'ai regretté de me voir empêché par la maladie, comme par de nombreuses occupations, de venir discuter avec vous, lecteurs, ce qui restait à faire pour compléter le travail de la Convention. Cependant, nombre de personnes beaucoup plus autorisées que moi ont mis devant vos yeux tous les côtés de la question, vous ont donné des avis sages et fraternels.

M. le Grand Président Frazer, les membres de notre Comité légal qui tous sont des membres distingués du Barreau, vous ont soumis le côté légal, les points de loi importants ; ils n'ont pas non plus négligé le sentiment fraternel.

Notre Grand Aviseur Spirituel est aussi venu vous parler comme un frère, comme un père, et ses paroles ont trouvé un écho dans les lettres toutes sympathiques de Nos Seigneurs de Montréal et de St-Hyacinthe.

Toutes les objections ont été réfutées et tous les arguments heureusement combattus : j'arrive donc quasi après la lutte ; aussi je ne viens ni pour combattre ni pour chercher à m'attribuer une partie de la victoire, sera-ce la plus légère. Je ne parle aujourd'hui de cette question que pour rappeler à tous les membres que le 31 Décembre tous doivent avoir signé leur demande pour un nouveau certificat ; que tous donc se hâtent. Je viens dire aussi aux Présidents, Secrétaires et autres officiers que d'eux dépend en partie la bonne exécution de ce travail. Maintenant que toutes ces difficultés qui obstruaient notre travail à tous au Canada, maintenant que la C. M. B. A. se voit libérée de ces entraves que la question pendante de la séparation mettrait à son progrès, rien ne

doit plus exister entre nous, Canadiens, qui ressemble à une division, rien ne doit plus survenir entre nous, des Frères, qui ait même le semblant d'une querelle ; plus rien, jamais rien entre nous, des Catholiques, qui laisserait même croire à une dissention.

Avec la nouvelle année qui commencera bientôt sous les nouveaux arrangements qui prennent effet avec elle, faisons preuve d'un nouveau courage, d'un nouveau zèle, d'une nouvelle énergie, et plus que jamais nous prospérerons.

C'est un plaisir et un véritable bonheur pour moi que de constater que le Grand Conseil du Canada fait tous ses efforts pour rendre justice aux succursales comme aux membres Canadiens Français ; en effet, M. le Grand Président dit ce qui s'écrit dans sa dernière circulaire (5 Déc. courant) :

"Tous les efforts vont être faits pour transiger les affaires de l'Association suivant les desirs des succursales de la Province de Québec ; on est à imprimer en Français toutes formules, etc., et les affaires avec les Succursales Françaises seront, après le 31 décembre prochain, transigées dans leur langue."

Je saisis cette occasion d'en remercier sincèrement notre exécutif.

Un autre point important qui vient d'être réglé est celui qui a trait à l'éligibilité aux différentes charges des membres résidant hors la Province d'Ontario. Voici en quels termes M. le Grand Président s'exprime à ce sujet dans la circulaire ci-haut citée.

"Les membres de la Province de Québec, tout aussi bien que ceux de toutes les autres provinces du Canada, peuvent occuper n'importe quelle charge dans le Grand Conseil du Canada. La section de l'Acte que quelques uns supposaient empêcher cela ne s'applique pas à notre association. C'est l'opinion de la grande majorité du Comité appointé à Hamilton pour décider cette question, et cette opinion a été depuis confirmée par celle de l'Hon. Sir Olivier Mowat, le Solliciteur Général pour la Pro-

vince d'Ontario et le chef du Gouvernement qui a passé l'Acte en question."

JUSTIN.

#### Comité de Régie

(Suite de la séance du 16 Déc.)  
et Séance du 19 Déc.

Sur l'offre faite à ce Comité de vendre à l'Union St-Joseph un bon "safe" ou coffre de sûreté en parfait ordre et d'une capacité suffisante pour les besoins actuels, le dit Comité :

Considérant que la possession d'un coffre de sûreté, surtout à l'épreuve du feu et pour la conservation intacte, dans tous les cas, des archives et autres documents de l'Union St-Joseph est une question d'urgence—archives et documents dont la destruction partielle ou complète serait un dommage irréparable et pour la Société et pour ses membres individuellement.

Considérant que ce Comité peut acheter maintenant tel coffre de sûreté, y compris certains autres accessoires de bureau, d'après l'offre susdite, pour le prix excessivement réduit de \$45.00.

Considérant que l'autorisation, pour déboursés d'urgence de cette nature, est de la compétence de ce Comité et que, d'ailleurs, la nécessité où il se trouve (le Comité), de donner une réponse immédiate pourrait justifier seule l'achat de tel coffre de sûreté, étant donné les avantages exceptionnels de l'offre susdite.

Considérant, d'un autre côté, que, conformément aux Règlements et à la loi incorporant l'Union St-Joseph, il doit être paré à toutes les dépenses imprévues par l'imposition d'une cotisation spéciale suffisante pour la couvrir, mais que l'intention de ce Comité est de pourvoir au paiement de tel coffre de sûreté, soit par contribution volontaire ou autrement.

Il est résolu que l'offre susdite soit acceptée et que le prix en soit payé, en attendant, partie à même le bénéfice non encore employé du 50 cts pour administration et partie à même l'item de \$30.00 déclaré au crédit des anciens membres résidant en

cette cité, par ce Comité le 13 juillet dernier—item formé par le versement de la somme de 50 centins, par chacun des dits anciens membres lors de son admission, pour achat et entretien de la Bannière—tel item ayant rapporté en tout une somme de plus de \$200.00 et le prix de revient de la Bannière ne dépassant pas celle de \$170.00.

Avis de motion, présenté par M. H. E. Poulin de Marieville et appuyé par M. Camille Robichaud, aussi de Marieville :

"Que l'article 259 des Règlements de l'Union St-Joseph, de St-Hyacinthe soit amendé en ajoutant à la 5ième ligne après le mot "Enfants" les mots "s'il n'en a pas ordonné autrement par son testament."

Après délibération, le Comité :

Considérant que la proposition ci-dessus réclame, pour chaque membre, la liberté de disposer à son gré par testament, d'un bénéfice qui ne saurait lui échoir personnellement—comme le bénéfice pour maladie par exemple—mais que, comme pour ce dernier, le paiement par la Société en doit être effectué en faveur d'un chacun à cause de sa qualité de membre, pour lui-même comme pour sa famille, c.-à-d. à la veuve, à ses enfants et héritiers ou légataires.

Considérant que l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe a été formée en vue de secourir ceux des membres devenus incapables de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres, et les veuves, enfants et héritiers ou légataires de ces membres ; que le but de la Société a toujours été, depuis sa fondation, le même que ci-dessus énoncé ; que, si les moyens pour y parvenir ont dû être modifiés, s'ils sont encore et seront probablement à l'avenir susceptibles de modification, le fait ne prouve rien contre la réalité ni l'excellence de ce but ; que, au contraire, tout ce qui a pu être fait l'a été en vue d'atteindre mieux et plus parfaitement le but susdit qu'il ne serait ni opportun ni possible de changer ; que le droit de la femme doit primer celui des enfants comme épouse et comme mère et que celui des enfants doit primer le droit des héritiers ou légataires, en équité, attendu que la femme, comme épouse et comme